

ANNÉES.	TITRES EN CIRCULATION au commencement de l'année.	TITRES A REMBOURSER.	PAYEMENTS A FAIRE.		
			INTÉRÊTS.	AMOR- TISSEMENT.	TOTAL.
1931	31,308	959	637,468	671,300	1,328,768
1932	30,349	987	637,329	690,900	1,328,229
1933	29,362	1,017	616,602	711,900	1,328,502
1934	28,345	1,048	595,245	733,600	1,328,845
1935	27,297	1,079	573,237	755,300	1,328,537
1936	26,248	1,111	550,578	777,700	1,328,278
1937	25,107	1,145	527,247	801,500	1,328,747
1938	23,962	1,179	503,202	825,300	1,328,502
1939	22,783	1,214	478,443	849,800	1,328,243
1940	21,569	1,476	452,949	1,033,200	1,486,149
1941	20,093	1,521	421,953	1,064,700	1,486,653
1942	18,572	2,395	390,012	1,676,300	2,066,312
1943	16,177	2,466	339,747	1,726,200	2,066,947
1944	13,711	2,540	287,931	1,778,000	2,066,931
1945	11,174	2,671	234,591	1,869,700	2,104,291
1946	8,500	2,750	178,500	1,925,000	2,103,500
1947	5,750	2,834	120,750	1,983,800	2,104,550
1948	2,916	2,916	61,236	2,041,200	2,104,436

279. — 1^{er} novembre 1907. — Chemin de fer. — Convention de Berne. — Adhésion de la Suède. (Monit. du 1^{er} décembre 1907.)

Par une note en date du 1^{er} novembre 1907, le Conseil fédéral suisse a notifié au Gouvernement du Roi l'adhésion de la Suède à la Convention internationale du 14 novembre 1890 (4) sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Cette adhésion sortira ses effets le 1^{er} décembre 1907.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

280. — 3 novembre 1907. — Loi du 14 juin 1907 approuvant la Convention internationale du 3 novembre 1906, ratifiée le 3 novembre 1907 pour la revision

(1) Il faut lire 14 octobre 1890. Cette Convention a été approuvée par la loi du 25 mars 1891 (*Pasinomie* 1892, n° 659) et modifiée par une Convention du 16 juin 1898, approuvée elle-même par la loi du 19 octobre 1899 (*Pasinomie* 1901, n° 176).

(2) *Session de 1905-1907.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du

du droit d'entrée sur les spiritueux en Afrique (2). (Monit. du 15 novembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention internationale du 3 novembre 1906 pour la revision du droit d'entrée sur les spiritueux en Afrique sortira ses pleins et entiers effets.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des Affaires Étrangères, M. J. DAVIGNON.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres la Convention signée le 3 novembre dernier et relative à la revision du droit d'entrée sur les spiritueux en Afrique.

23 janvier 1907, p. 203-208. Rapport. Séance du 28 février 1907, p. 289 et 290.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 23 janvier 1907, p. 309. — Dépôt du rapport. Séance du 28 février 1907, p. 654. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1907, p. 876.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1907, p. 53 et 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 mai 1907, p. 221. (Note du *Moniteur*.)

Les Chambres qui ont sanctionné la Convention du 8 juin 1899 connaissent les rétroactes de la question.

Il suffira de rappeler qu'aux termes de ce dernier accord, le droit minimum de 15 francs par hectolitre à 50 degrés avait été porté à 70 francs dans toutes les régions de la zone délimitée par l'acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, sauf pour le Togo et le Dahomey, où il pouvait n'être que de 60 francs. A l'expiration d'une période de six ans, le droit devait être soumis à révision.

C'est en vue d'opérer cette révision que s'est réunie, le 16 octobre dernier, une conférence des puissances signataires de la Convention de 1899.

Ses travaux se sont clôturés le 3 novembre suivant.

L'esprit de conciliation dont les Gouvernements représentés ont fait preuve a facilité la tâche de la Conférence et permis d'aboutir à une solution qui réalise un progrès important.

Trois dispositions caractérisent l'arrangement qui vous est soumis : le rehaussement du droit sur les spiritueux ; l'uniformité de régime ; enfin l'extension du terme assigné à l'accord.

Le droit a été fixé à 400 francs. Ce chiffre, proposé déjà en 1899, avait rencontré alors des résistances à peu près unanimes par la crainte des perturbations qu'aurait apportées dans les transactions commerciales un relèvement du droit opéré trop brusquement. Les constatations faites depuis lors ont dissipé ces appréhensions.

Le droit a été rendu uniforme dans toute l'étendue de la zone ; les exceptions prévues par la Convention de 1899 ont disparu.

Enfin, le terme de la révision, qui était auparavant de six ans, a été fixé à dix ans, sauf la faculté laissée aux Puissances de provoquer la révision à l'expiration d'une période de huit ans.

L'œuvre accomplie constitue une nouvelle étape dans la voie inaugurée par les conférences de Berlin et de Bruxelles, en ce qui concerne la répression des abus occasionnés par le trafic des alcools parmi les populations indigènes. A ce point de vue, elle sera appréciée par tous ceux qui s'intéressent au développement de la civilisation en Afrique.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
FAVEREAU.

Le projet a été adopté sans observation par la Chambre des Représentants et par le Sénat.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Suède,

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article I de la Convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à révision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à

Bruxelles et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,

Le sieur Nicolas Comte de Wallwitz, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime actuel de Légation ;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Léon Capelle, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consuls au Ministère des Affaires Étrangères,

et

Le sieur J. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le sieur Arturo de Baguer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,

Le sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo,

et

Le sieur A. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique ;

Le Président de la République Française,

Le sieur A. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes,

Sir Arthur Hardinge, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le sieur A. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office ;

Le sieur H. J. Read, Chef du Département de l'Afrique orientale au Colonial Office ;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le sieur Lelio, Comte Bonin Longare, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Jonkheer O. D. van der Staal de Piershil, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,
Le sieur Carlos Cyrillo Machado, Vicomte de Santo
Thyrso, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-
potentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

et

Le sieur Thomaz Antonio Garcia Rosado, Lieutenant
Colonel d'Etat-Major, Membre de Son Conseil et Son
Officier d'ordonnance honoraire ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le sieur N. de Giers, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des
Belges ;

Sa Majesté le Roi de Suède,

Le sieur Gustave M. M. Baron Falkenberg, Son
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme,
ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Con-
vention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera
porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait
pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI
de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs
par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Ery-
thrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs
l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant
représenté d'une manière générale et constante par
l'ensemble des autres droits existant dans cette
colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnelle-
ment pour chaque degré au-dessus de 50 degrés
centésimaux ; il pourra être diminué proportionnelle-
ment pour chaque degré au-dessous de 50 degrés
centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et
d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le
présent article dans les régions où elles le possèdent
actuellement.

ARTICLE II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCH de l'Acte
général de Bruxelles, les boissons distillées qui
seraient fabriquées dans les régions visées à l'article
XCH du dit Acte général et destinées à être livrées
à la consommation seront grevées d'un droit
d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent
à assurer la perception dans la limite du possible,
ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée
fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'An-
gola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue
d'assurer la transformation graduelle et complète

des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le
produit de ce droit de 100 francs une somme de
30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge
pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette
transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de
cette faculté, le nombre des distilleries en activité et
la capacité de production de chacune d'elles ne pour-
raient dépasser le nombre et la capacité constatés à
la date du 31 octobre 1906.

ARTICLE III.

Les dispositions de la présente Convention sont
établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée
fixé à l'article 1^{er} sera soumis à révision en prenant
pour base les résultats produits par la tarification
précédente.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes
aura la faculté de provoquer la révision de ce droit
à l'expiration de la huitième année.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette
faculté aurait à notifier son intention, six mois avant
cette échéance, aux autres Puissances par l'intermé-
diaire du Gouvernement belge qui se chargerait de
convoquer la Conférence dans le délai de six mois
ci-dessus indiqué.

ARTICLE IV.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé
l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui
ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle,
conservent le droit d'adhérer à la présente Con-
vention.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifi-
cations en seront déposées au Ministère des Affaires
Etrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le
plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra
excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera
adressée par les soins du Gouvernement belge à
toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE VI.

La présente Convention entrera en vigueur dans
toutes les possessions des Puissances contractantes
situées dans la zone déterminée par l'article XC de
l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à
partir de celui où aura été clos le procès-verbal de
dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime
des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin
1899 cessera ses effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont

signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième du mois de novembre mil neuf cent six.

(L. S.) GRAF VON WALLWITZ. (L. S.) GÖHRING.
(L. S.) CAPELLE. (L. S.) KEBERS.
(L. S.) ARTURO DE BAGUER.
(L. S.) H. DROOGMANS. (L. S.) A. MECHELYNCK.
(L. S.) A. GÉRARD.
(L. S.) ARTHUR H. HARDINGE. (L. S.) A. W. CLARKE.
(L. S.) H. J. READ.
(L. S.) BONIN.
(L. S.) VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
(L. S.) SANTO THYRSO. (L. S.) GARCIA ROSADO.
(L. S.) N. DE GERS. (L. S.) FALKENBERG.

Pour copie conforme :
Bruxelles, le 16 novembre 1906.
Le Président de la Conférence,
CAPELLE.

Procès-verbal de dépôt des ratifications.

Les ratifications sur la Convention internationale du 3 novembre 1906 relative à la revision du droit d'entrée sur les spiritueux en Afrique devant, conformément à l'article 5 de la dite Convention, être déposées au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, le présent procès-verbal destiné à constater ce dépôt a été ouvert aujourd'hui 9 février 1907.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Le 9 février 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes.

ARTHUR H. HARDINGE.

Le 4 avril 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

ARTURO DE BAGUER.

Le 6 avril 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo.

CHEV. DE CUVELIER.

Le 7 juin 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède.

FALKENBERG.

Le 11 juin 1907, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

N. DE GERS.

Le 19 juin 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges.

J. DAVIGNON.

Le 11 juillet 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie.

BONIN.

Le 16 octobre 1907, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

GRAF VON WALLWITZ.

Le 30 octobre 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

A. DE OLIVEIRA SOARES.

Le 2 novembre 1907, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Le 3 novembre 1907, les ratifications du Président de la République Française.

ROBERT DE COURCEL.

Les ratifications de tous les Etats signataires de la Convention du 3 novembre 1906 ayant été déposées au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, le présent procès-verbal a été clos à la date du 3 novembre 1907. Conformément à son article 6, la Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de cette dernière date, soit le 2 décembre 1907.

Bruxelles, le 3 novembre 1907.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique,
J. DAVIGNON.

Pour copie conforme :
Le Président de la Conférence internationale,
CAPELLE.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

281. — 5 novembre 1907. — Arrêté royal. — Suppression du bureau de recette des contributions directes, douanes et accises de Damme. — Siège, attributions et circonscription de certains bureaux. (Monit. du 10 novembre 1907.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) ainsi que la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858;

Revu les arrêtés royaux des 20 décembre 1862 et 8 octobre 1900;

Sur la proposition de notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le bureau des contributions directes et accises de Damme est supprimé.

Art. 2. Il est créé à Schapenbrug (Westcappelle, un bureau des contributions directes, douanes et accises. Ce bureau est chargé de la perception des contributions directes et des accises des communes